


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE</b>		
<b>DE</b>		
<b>COMMUNES HAVA'I</b>		

## DÉLIBÉRATION COMMUNAUTAIRE

N° 38/CCH/14 du 28 octobre 2014

**portant approbation du principe de l'opération « Acquisition d'une camionnette à benne basculante double cabine », son dossier technique et son plan de financement ainsi qu'habilitant le Président à signer les conventions financières avec les représentants de l'Etat et du Pays**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 28 octobre 2014 à 12 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2014 du 21 octobre 2014,  
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,  
 Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
 20 membres titulaires et suppléants du conseil communautaire étant en exercice,  
 08 membres, dont 7 titulaires et 1 suppléant, sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,  
 00 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir,  
 12 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 08

Votants : 08 (dont 00 procuration)

Abstentions : 00

Exprimés : 08

Votes pour : 08

Votes contre : 00

### LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le dossier technique relatif à l'acquisition d'un véhicule de service.

**Considérant que** le service de collecte des déchets étant en manque de moyen, notamment pour entretenir les points d'apport volontaire, il est indispensable d'acquérir une camionnette de service à benne basculante double cabine.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de l'opération « Acquisition d'une camionnette à benne basculante double cabine » est approuvé.

**Article 2** : Le dossier technique est validé.

**Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente ainsi qu'il suit :

OPERATION	INTERVENANTS	TAUX DIRECTEUR	TOTAL
Acquisition d'une camionnette à benne basculante double cabine	Etat	50 %	1.916.218,5 F CFP
	Pays	30%	1.149.731,1 F CFP
	Collectivité	20 %	766.487,4 F CFP
	<b>Total général TTC</b>	<b>100 %</b>	<b>3.832.437 F CFP</b>

**Article 4** : Le conseil communautaire autorise le Président à signer les conventions financières avec les représentants de l'Etat et du Pays.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

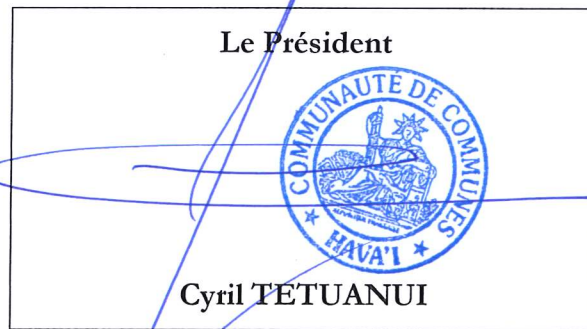
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 6** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 7** : La présente délibération est publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la CC Hava'i ;

Fait et délibéré le 28 octobre 2014.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de publication ou d'affichage :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*